Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 062-216208934-20231219-AR2023_051-AR

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
BOULOGNE NORD-OUEST
COMMUNE
WIMEREUX

2023_051
Feuillet n° 063

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

DGS/SG/LNCH

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la ville de WIMEREUX,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, R. 1336-5 et R. 1336-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et R. 571-92 ;

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté municipal du 25 mai 1994 réglementant les bruits de voisinage sur la commune de Wimereux ;

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique des habitants de la commune de Wimereux contre tous bruits de voisinage ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les horaires d'utilisation des matériels et outillages susceptibles de causer des nuisances sonores portant atteinte à la quiétude du voisinage, il convient de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le
ID : 062-216208934-20231219-AR2023_051-AR

ARTICLE 1er :
L'arrêté municipal n° 94/051 du 25 mai 1994 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 :
Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur durée, leur répétition ou de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et autres, sont autorisés :

la semaine de 8 H 00 du matin à 19 H 30
le samedi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 30

et sont interdits :

le dimanche et les jours fériés toute la journée.

ARTICLE 3 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux et publié dans le registre réglementaire de la Commune.

ARTICLE 5 :
Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de la Police de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Wimereux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès sa publication, dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer,
- à Monsieur le Commissaire Central de la Police de Boulogne-sur-Mer,
- au Chef de la Police Municipale,
- au Responsable du service Technique.

Wimereux,

Vu, le D.G.S.

Signé électroniquement par : Jean-Luc DUBAELE
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX